

Situation en République centrafricaine II

Rapport établi au titre de l'article 53-1

Résumé analytique

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Critères relevant de l'article 53

1. Concernant la détermination de l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête, le Statut de Rome (le « Statut ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») dispose que le Procureur doit se fonder sur les considérations visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 53, notamment en ce qui concerne la compétence (rationae temporis, materiae et loci ou personae), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice. L'évaluation de la compétence consiste à déterminer si un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis. Bien que le Bureau du Procureur (le « Bureau ») ne soit pas tenu de rendre son rapport public lorsqu'il agit dans le cadre d'un renvoi visé à l'article 53-1, il a décidé de le faire dans un souci de transparence de ses activités et de ses décisions prévues par le Statut. Le présent rapport relatif à la Situation en République centrafricaine (« RCA ») II est fondé sur les renseignements recueillis par le Bureau entre décembre 2012 et août 2014.

Rappel de la procédure

- 2. Le Bureau du Procureur analyse la récente situation en République centrafricaine depuis la fin de l'année 2012. Au cours de l'année 2013, il a publié trois déclarations relatives à la situation en République centrafricaine.
- 3. Le 9 décembre 2013, le Procureur a fait part de sa préoccupation face aux événements qui secouaient alors la République centrafricaine, et aux crimes graves qui continuaient d'y être perpétrés. Madame Bensouda a exhorté toutes les parties impliquées dans le conflit, (notamment les éléments de la Séléka et d'autres milices telles que les anti-balaka) à cesser les attaques contre la population civile et de commettre des crimes, sous peine d'être visées par une enquête et d'être poursuivies par son Bureau¹.
- 4. Le 7 février 2014, le Procureur a annoncé que les événements et les crimes graves susceptibles de relever de la compétence de la Cour, constituaient une nouvelle situation, distincte de celle qui avait été déférée par les autorités

¹ Bureau du Procureur de la CPI, Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, face à la recrudescence des violences en République centrafricaine, datée du 9 décembre 2013.

- centrafricaines en décembre 2004. Madame Bensouda a donc décidé d'ouvrir un examen préliminaire en ce qui concerne cette nouvelle situation².
- 5. Le 30 mai 2014, le Gouvernement de l'État de transition de la République centrafricaine a déféré « la situation qui prévaut sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012 » au Procureur en vertu de l'article 14 du Statut³.
- 6. Le 13 juin 2014, le Procureur a officiellement notifié la Présidence du renvoi de la situation conformément à la norme 45 du Règlement de la Cour.
- 7. Le 18 juin 2014, la Présidence a assigné la Situation en République centrafricaine II à la Chambre préliminaire II⁴.

Contexte

- 8. La République centrafricaine est un pays enclavé de l'Afrique centrale qui partage ses frontières avec le Tchad, le Soudan, le Sud-Soudan, la République démocratique du Congo, la République du Congo et le Cameroun. C'est l'un des pays les plus pauvres du monde. Estimée à 5.277.959 habitants, sa population est constituée de plusieurs groupes ethniques différents, la plus grande ethnie étant les Gbaya (33 %), qui vivent principalement dans le nord-est du pays, et les Banda (27 %), qui sont disséminés sur tout le territoire. Le sango et le français sont les langues les plus parlées, avec l'arabe qui est parlé dans le nord. Avant le conflit, 15 % des habitants étaient officiellement de confession musulmane, 25 % étaient catholiques, 25 % protestants et 35 % étaient adeptes de cultes indigènes.
- 9. Depuis 2001, l'instabilité politique et des conflits armés ont miné le pays. Le Président François BOZIZÉ, qui a chassé le Président PATASSÉ du pouvoir en 2003, a dominé le paysage politique pendant plusieurs années. En août 2012, le mouvement rebelle armé et organisé Séléka (qui signifie « alliance » en sango) a réuni en son sein des groupes armés et politiques représentant

² Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant l'ouverture d'un examen préliminaire en République centrafricaine, 7 février 2014.

³ Voir le renvoi de la situation par la République centrafricaine, en <u>annexe</u> de la *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014. Voir aussi Bureau du Procureur de la CPI, Déclaration de Madame le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, sur le renvoi de la situation en République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012, 12 juin 2014)

⁴ Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II, ICC-01/14-1, 18 juin 2014.

les Musulmans dans le nord-est et d'autres groupes mécontents du Président BOZIZÉ, notamment certains de ses anciens collaborateurs les plus proches. Un certain nombre de Soudanais et de Tchadiens ont également rejoint les rangs de la Séléka.

- 10. La Séléka a lancé une offensive militaire d'envergure le 10 décembre 2012. Face à la faible résistance déployée par les Forces armées centrafricaines (les « FACA »), le groupe a avancé rapidement jusqu'à ce qu'il soit stoppé aux portes de Bangui par des troupes tchadiennes et par la Mission de consolidation de la paix en République centrafricaine (la « MICOPAX ») de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (« CEEAC »). Les négociations facilitées par la CEEAC qui ont débouché sur la signature de l'Accord de Libreville le 11 janvier 2013, ont permis d'éviter un coup d'État imminent mais n'ont pas permis d'instaurer une paix durable. La Séléka a repris son offensive, fait tomber Bangui, s'est emparée du pouvoir le 24 mars 2013, contraignant le Président BOZIZÉ à l'exil, et a nommé à sa place le dirigeant de la Séléka Michel DJOTODIA.
- 11. Suite à ce coup d'État, les forces de la Séléka ont continué à étendre leur emprise sur le territoire centrafricain et tenté de supprimer toute résistance, notamment dans les régions associées à l'ancien Président BOZIZÉ et à son ethnie (les Gbaya). Les populations civiles de ces régions auraient été, à de nombreuses reprises, la cible d'attaques par des combattants de la Séléka, notamment des pillages, des destructions de biens, des meurtres, des agressions entraînant des blessures et des actes de violence sexuelle. Face aux critiques soulevées par la conduite du groupe, le Président DJOTODIA a prononcé, en septembre 2013, la dissolution de la Séléka, et plusieurs milliers d'« anciens membres de la Séléka » ont alors été intégrés aux FACA par décret. La Séléka a, malgré tout, continué à exister de facto, et aurait continué à commettre des crimes, notamment à mesure de l'émergence de la résistance armée des milices « anti-balaka » au joug de la Séléka.
- 12. Les milices anti-balaka ont commencé à s'opposer militairement aux forces de la Séléka en juin 2013 mais se sont organisées davantage au fil des semaines et des mois suivants, en intégrant vraisemblablement un grand nombre d'anciens membres des FACA.
- 13. À mesure que le conflit entre la Séléka et les anti-balaka s'est intensifié, les violences ont été de plus en plus marquées par les tensions religieuses. Les milices anti-balaka auraient ciblé des civils de confession musulmane qu'elles assimilaient à la Séléka en raison de leur religion, alors que la Séléka

aurait visé, à son tour, des populations non-musulmanes, en particulier celles appartenant à l'ethnie Gbaya ou ayant un lien avec l'ancien Président BOZIZÉ.

- 14. Le 5 décembre 2013, alors que la nouvelle force de maintien de la paix mandatée par l'Union africaine (« MISCA ») s'apprêtait à prendre le relais de la force plus restreinte de la CEEAC en République centrafricaine, et à la veille du déploiement des troupes françaises mandatées pour venir en soutien aux forces de l'Union africaine, les milices anti-balaka ont lancé une attaque manifestement bien organisée sur Bangui qui, dans un premier temps, visait les positions de la Séléka avant de cibler des Musulmans en représailles dans toute la ville. Au cours des violences qui ont suivi et qui se sont poursuivies pendant plusieurs semaines, aussi bien la Séléka que les partisans anti-balaka auraient ciblé les populations civiles sur le critère de leur religion, en commettant délibérément des meurtres, des attaques causant des blessures et des viols.
- 15. La majorité de la population musulmane (minoritaire) de Bangui a pris la fuite, en se réfugiant dans les pays limitrophes, ou dans des zones jugées plus sûres comme l'aéroport de Bangui, les mosquées et les bases militaires internationales. Quelques non-musulmans ont également trouvé refuge dans des camps de réfugiés. Des offensives et des contre-offensives du même ordre ont été lancées par les deux groupes armés sur tout le territoire. Les forces de la Séléka se sont presque totalement repliées de Bangui vers l'est du pays, laissant le champ libre aux milices anti-balaka qui ont lancé des attaques contre des civils musulmans à Bangui et dans l'ouest du territoire, notamment des viols, des meurtres, et la mutilation des dépouilles de victimes. Le pays a globalement été divisé en deux, certains membres de la Séléka réclamant une scission permanente du territoire. Certains éléments anti-balaka auraient également prononcé des discours d'incitation à la haine contre les musulmans, d'aucuns qualifiant les attaques des populations civiles musulmanes par les anti-balaka d'opérations de « nettoyage ».

Compétence

16. <u>Compétence ratione temporis</u>: la République centrafricaine a déposé son instrument de ratification le 3 octobre 2001. La Cour est par conséquent compétente pour les crimes visés par le Statut de Rome commis sur le territoire centrafricain ou par ses ressortissants à compter du 1^{er} juillet 2002. Le 30 mai 2014, les autorités centrafricaines ont renvoyé la situation en République centrafricaine devant la Cour concernant des crimes qui auraient

été commis « depuis le 1^{er} août 2012 » sans préciser de date d'échéance. Le Bureau du Procureur peut donc enquêter en vertu de ce renvoi sur tous les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été perpétrés dans le cadre de la situation en République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012⁵.

- 17. <u>Compétence ratione loci / compétence ratione personae</u>: les autorités centrafricaines ont déféré « la situation qui prévaut sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012 » devant la Cour sans limitation de compétence territoriale⁶. Par conséquent, la Cour peut exercer sa compétence eu égard à tout crime commis sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine dans le cadre de la situation en question, si les circonstances le justifient. Elle peut également exercer sa compétence si la personne accusée de la commission du crime dans le cadre de la situation en question est ressortissante d'un État partie ou d'un État acceptant la compétence de la Cour au titre de l'article 12-3.
- 18. <u>Compétence ratione materiae</u>: les informations disponibles fournissent une base raisonnable de croire que depuis décembre 2012 au moins, un conflit armé présentant un caractère non-international s'est déroulé en République centrafricaine entre les forces gouvernementales et des groupes armés organisés et entre ces groupes, sachant que : i) la Séléka et les anti-balaka font preuve d'un degré d'organisation suffisant ; et ii) la violence est d'une intensité suffisante pour justifier l'application du droit international, par opposition au droit national.
- 19. En conséquence, les actes de violences perpétrés dans le cadre de ce conflit armé et qui y ont été associés peuvent être qualifiés de crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour.
- 20. Les informations disponibles fournissent une base raisonnable de croire qu'aussi bien les membres de la Séléka que les anti-balaka ont commis des crimes contre l'humanité sur le territoire de la République centrafricaine. De février 2013 à la date de rédaction du présent rapport, les troupes de la Séléka ont conduit une offensive généralisée et systématique contre la

7

⁵ Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Callixte Mbarushimana, ICC-01/04-01/10-1, 11 octobre 2010, par. 6 ; Situation en République de Côte d'Ivoire, Corrigendum de la « Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome », ICC-02/11-14-Corr, 15 novembre 2011, par. 178 et 179.

⁶ Saisine de la Cour pénale internationale par la République centrafricaine, <u>annexée</u> à la *Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II*, ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014.

- population civile en étendant leur emprise sur le territoire de la République centrafricaine et en ciblant les opposants présumés au sein de la population civile. À la fin de 2013, ces attaques auraient davantage visé les civils non-musulmans, qui étaient soupçonnés d'être des partisans anti-balaka.
- 21. Les renseignements disponibles fournissent une base raisonnable de croire qu'à partir de septembre 2013 au plus tard, les anti-balaka ont conduit une offensive généralisée et systématique contre des civils musulmans, soupçonnés d'être favorables à la Séléka. L'offensive se serait concentrée à Bangui et dans l'ouest du pays, et aurait contraint les civils musulmans à un déplacement massif vers d'autres parties du pays ou vers l'étranger.
- 22. Les informations disponibles fournissent une base raisonnable de croire que la Séléka a commis des crimes de guerre (à partir de décembre 2012 au plus tard) ainsi que des crimes contre l'humanité (à partir de février 2013 au plus tard), à savoir : le meurtre en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a; les mutilations, les traitements cruels et la torture en tant que crimes de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et la torture et/ou d'autres actes inhumains en tant que crimes contre l'humanité au titre des articles 7-1-f et k; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle au titre de l'article 8-2-e-i; les attaques contre le personnel ou des biens employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire au titre de l'article 8-2-e-iii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés au titre de l'article 8-2-e-iv ; le pillage au titre de l'article 8-2-e-v ; le viol en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-vi et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-g; le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités au titre de l'article 8-2-e-vii ; et la persécution en relation avec les crimes précédemment cités de meurtre, viol, torture et/ou autres actes inhumains au titre de l'article 7-1-h.
- 23. Les renseignements disponibles fournissent également une base raisonnable de croire que les anti-balaka ont commis des crimes de guerre (à partir de juin 2013 au plus tard) ainsi que des crimes contre l'humanité (à partir de septembre 2013 au plus tard), à savoir : le meurtre en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-c-i et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-a ; les atteintes à la dignité de la personne au titre de l'article 8-2-c-ii ; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile au titre de l'article 8-2-e-i ; les attaques contre le personnel

ou des biens employés dans le cadre d'une mission humanitaire au titre de l'article 8-2-e-iii; le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés au titre de l'article 8-2-e-iv; le pillage au titre de l'article 8-2-e-v; le viol en tant que crime de guerre au titre de l'article 8-2-e-vi et en tant que crime contre l'humanité au titre de l'article 7-1-g; le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités au titre de l'article 8-2-e-vii; la déportation ou transfert forcé de populations au titre de l'article 7-1-d; et la persécution en relation avec les crimes précédemment cités de meurtre, viol, torture et/ou autres actes inhumains au titre de l'article 7-1-h.

24. Bien qu'il existe un certain nombre d'informations sur des crimes qui auraient été commis par des membres des FACA, notamment de la garde présidentielle de l'ancien Président BOZIZÉ, entre le 1^{er} janvier au plus tard et le 23 mars 2013, ces éléments sont insuffisants à ce stade pour parvenir à déterminer si de tels crimes constituent des crimes de guerre au titre de l'article 8 du Statut.

Recevabilité

- 25. <u>Complémentarité</u>: à ce jour, quelques procédures ont été ouvertes en République centrafricaine concernant des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour. Certaines de ces procédures concernent des groupes d'individus et des actes qui pourraient faire l'objet d'enquêtes de la part du Bureau du Procureur. Toutefois, les procédures existantes restent au stade préliminaire et le Bureau du Procureur comprend que les procureurs et la police manquent, en règle générale, de moyens et de garantie de sécurité pour mener des enquêtes et appréhender et garder en détention des suspects.
- 26. En outre, la demande de renvoi des autorités centrafricaines indique que le système judiciaire national n'est pas en mesure de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires sur ces crimes⁷.
- 27. Les informations disponibles à ce jour indiquent qu'aucun autre État ayant compétence ne conduit ou n'a conduit des procédures nationales relatives aux crimes qui auraient été perpétrés dans le cadre de la situation en RCA II.

⁷ "Les juridictions centrafricaines [...] ne sont pas en mesure de mener à bien les enquêtes et les poursuites nécessaires sur ces crimes". Voir Saisine de la Cour pénale internationale par la République centrafricaine, <u>annexée</u> à la Decision Assigning the Situation in the Central African Republic II to Pre-Trial Chamber II, ICC-01/14-1-Anx1, 18 juin 2014.

- 28. Cette évaluation de la complémentarité se fonde sur les faits existants au moment de la rédaction du présent document et est préliminaire par nature. Elle peut évoluer en fonction d'un changement de circonstances et ne saurait engager la Cour concernant d'éventuelles questions de recevabilité à l'avenir⁸. Le Bureau peut revenir sur cette évaluation suite à l'obtention d'informations fournies par des États conformément à l'article 18 relatif à la procédure de notification.
- 29. <u>Gravité</u>: sur la base des informations disponibles, les allégations identifiées dans le présent rapport indiquent que les affaires qui pourraient potentiellement faire l'objet d'une enquête par le Bureau du Procureur seraient d'une gravité suffisante pour justifier la poursuite de l'action de la Cour, sur la base d'une évaluation du degré de gravité des crimes, de leur nature, de la façon dont ils auraient été commis et de leur impact.
- 30. En conséquence, les affaires potentielles qui pourraient découler d'une enquête sur la situation seraient recevables au titre de l'article 53-1-b.

Intérêt de la justice

31. Sur la base des informations disponibles, il n'existe aucune raison substantielle de croire qu'une enquête sur la situation en RCA II ne servirait pas les intérêts de la justice.

Conclusion

32. La conclusion du présent rapport est qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête relative à la situation en RCA II.

_

⁸ Norme 29-4, Règlement du Bureau du Procureur. Situation en République du Kenya, *Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorization of an Investigation into the Situation in the Republic of Kenya*, ICC-01/09-19-Corr, 31 mars 2010, paragraphe 50. Situation en République démocratique du Congo, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, ICC-01/04-01/07-1497, 25 septembre 2009, paragraphe 56.